

## **GE\_GERICHTE ATA/120/2021 vom 2. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_120\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_120_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/120/2021 du 2 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/120/2021 del 2 febbraio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la conformité au droit de la décision du 30 juillet 2020 du centre LAVI refusant de garantir la prise en charge des frais médicaux relatifs à la pose de onze implants dentaires à hauteur de CHF 49'940,15. 3)

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle – une victime – a droit au soutien prévu

- 6/10 - A/2575/2020 par la LAVI (art. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 - loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5). Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, ait eu un comportement fautif ou non et ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1 al. 3 LAVI).

Les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate ; art. 2 let. a et 13 al. 1 LAVI ; art. 6 al. 1 let. b ab initio de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 11 février 2011 - LaLAVI - J4 10). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme ; art. 2 let. b et c et 13 al. 2 LAVI ; art. 6 al. 1 let. b in fine LaLAVI). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 2 let. a et c et 13 al. 3 LAVI).

Les prestations comprennent notamment l'assistance médicale appropriée fournie en Suisse dont la victime a besoin à la suite de l'infraction (art. 14 al. 1 LAVI). 4) a. L'aide aux victimes est régie par le principe de la subsidiarité (art. 4 LAVI ; art. 3 LaLAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers doit rendre vraisemblable que les conditions de l'art. 4 al. 1 LAVI sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (art. 4 al. 2 LAVI).

Le principe de subsidiarité emporte la subrogation des droits du canton qui a accordé des prestations à titre d'aide aux victimes, jusqu'à concurrence des prestations versées, dans les prétentions de même nature que l'ayant droit peut faire valoir en raison de l'infraction (art.

7 al. 1 LAVI).

Ces principes ont été repris et traduits dans le canton de Genève (art. 3 et 4 LaLAVI ; art. 5 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 13 avril 2011 [RaLAVI - J 4 10.01]).

b. Si le centre LAVI a accordé des prestations et que la victime ou le tiers prestataire reçoivent de la part de l'auteur de l'infraction, de l'assureur ou d'un autre tiers le remboursement de prestations déjà prises en charge par le centre

- 7/10 - A/2575/2020 LAVI, ils doivent en informer ce dernier sans délai et lui restituer les prestations qu'il a payées à concurrence du montant reçu (art. 5 al. 1 RaLAVI).

c. L'indemnité a donc un caractère subsidiaire. L'État ne doit intervenir que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances sociales ou privées ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (FF 1990 II 923-924). Les prestations versées par des tiers doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI, et ce, même si elles ne sont pas destinées à couvrir le même poste du dommage (ATF 129 II 145 consid. 3.4). La victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elle n'en peut recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2b.cc ; ATA/43/2018 du 16 janvier 2018 consid. 2a). 5)

En vertu des art. 6 et 16 LAVI, l'octroi d'une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers dépend de la situation financière de la victime. Cependant, il faut également examiner au préalable, sous l'angle des art. 13 et 14 LAVI, si l'aide ou la mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_114/2010 du 28 juin 2010 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, p. 6733 ; Dominik ZEHNTNER, in Dominik ZEHNTNER/Peter GOMM [éd.], *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, 3ème éd., 2009, n. 1 ad art. 16 LAVI ; ATA/852/2016 du 11 octobre 2016 consid. 7). L'aide doit en outre être appropriée, c'est-à-dire avoir une utilité prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_612/2015 du 17 mai 2016 consid. 2.3 ; ATA/852/2016 précité consid. 7). 6)

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/242/2020 du 3 mars 2020 consid. 2a). N'est donc pas nouveau un chef de conclusions n'allant pas, dans son résultat, au-delà de ce qui a été sollicité auparavant ou ne demandant pas autre chose (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C\_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la

- 8/10 - A/2575/2020 procédure antérieure (ATA/376/2016 du 3 mai 2016 consid. 2b et les références citées). 7)

En l'espèce, le statut de victime de la recourante n'est pas contesté, à l'instar du fait que l'agression a eu des influences sur sa dentition au vu des certificats médicaux établis par SOS Médecins, la Dresse F\_\_\_\_\_ et même la correspondance de D\_\_\_\_\_.

La recourante a toutefois produit devant la chambre de céans un devis moindre que ses prétentions initiales, à savoir de CHF 21'490.45 en lieu et place des CHF 49'940.15. Selon son dentiste, la patiente avait longtemps refusé une réhabilitation amovible. Elle voulait absolument remplacer ses dents par des dents fixes. « L'estimation initiale était destinée à la fois à l'assurance-accident, à l'assurance juridique et au SPC. Après de longues discussions et après avoir perdu certaines dents, elle a accepté une solution amovible sans palais ». Pour sa part, la recourante admet avoir modifié sa position, précisant qu'elle ne voulait « absolument pas entendre parler de dentier ».

Ce faisant, elle a modifié l'objet du litige. Or, l'effet dévolutif du recours donne à la chambre de céans le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet, non celui d'examiner un objet différent, en l'espèce, un traitement par une réhabilitation amovible et non plus le remplacement par des dents fixes.

Le nouveau devis produit par le praticien comporte quelque cent trente prestations, détaillées sur trois pages. Dans ces conditions, il appartiendra à la recourante de soumettre une nouvelle requête au centre d'indemnisation LAVI, en temps voulu, une fois tous les éventuels autres prestataires interpellés. Le praticien indique en effet qu'une éventuelle prise en charge par le SPC est envisageable, tout comme par l'assurance-accident, voire éventuellement l'assurance-maladie. Pour sa part, la recourante indique avoir récemment entrepris des démarches auprès du Tribunal civil pour réclamer des dommages et intérêts à l'agresseur. De même, dans son courrier du 9 mars 2020, D\_\_\_\_\_ se disait d'accord de prendre en charge l'extraction des dents et la confection d'une prothèse.

À considérer que la recourante persisterait pour le devis de CHF 49'940.15, c'est à bon droit que le centre d'indemnisation LAVI a refusé de prendre en charge ce montant, les conditions de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité (art. 13 al. 2 et 14 al. 1 LAVI) n'étant pas remplies, un autre traitement, moins onéreux et mieux adapté étant disponible. La LAVI n'ayant qu'un caractère subsidiaire et l'État ne devant intervenir que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances sociales ou privées ne répareraient pas effectivement, rapidement et de manière suffisante, le dommage subi, c'est à bon droit que le centre LAVI a refusé d'octroyer une garantie de la prise en charge des frais médicaux relatifs à la pose de onze implants dentaires à hauteur de CHF 49'940,15, d'autres alternatives existant.

- 9/10 - A/2575/2020

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Compte tenu de la matière concernée, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.